



# FILIERE ARTISTIQUE

Promotion interne au grade de  
**Professeur Territorial**  
**d'enseignement artistique**  
(Examen professionnel)

Avril 2017

Extrait du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques); décret n° 2005-543 du 23 mai 2005 portant modification du décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;

## L'emploi

**Les professeurs d'enseignement artistique** exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- Musique ;
- Danse ;
- Art dramatique ;
- Arts plastiques.

Les spécialités Musique, Danse et Arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.

Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

**Les professeurs d'enseignement artistique** assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

**Les professeurs d'enseignement artistique** sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

## Les conditions d'accès à l'examen professionnel

Peuvent se présenter à l'examen professionnel :

Les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans les grades **d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe** ou **d'assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe**.

L'examen professionnel est ouvert dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- **Musique** ;
- **Danse** ;
- **Art dramatique** ;
- **Arts plastiques**.

### La spécialité Musique comprend les disciplines suivantes :

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Violon ;</li><li>• Alto ;</li><li>• Violoncelle ;</li><li>• Contrebasse ;</li><li>• Flûte traversière</li><li>• Hautbois ;</li><li>• Clarinette ;</li><li>• Basson ;</li><li>• Saxophone ;</li><li>• Trompette ;</li><li>• Cor;</li><li>• Trombone;</li><li>• Tuba;</li><li>• Piano;</li><li>• Orgue;</li><li>• Accordéon ;</li><li>• Harpe ;</li><li>• Guitare ;</li><li>• Percussions ;</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Direction d'ensembles instrumentaux ;</li><li>• Chant ;</li><li>• Direction d'ensembles vocaux;</li><li>• Musique ancienne (tous instruments);</li><li>• Musique traditionnelle (tous instruments) ;</li><li>• Jazz (tous instruments) ;</li><li>• Musique électroacoustique ;</li><li>• Professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments) ;</li><li>• Accompagnateur (musique et danse) ;</li><li>• Formation musicale ;</li><li>• Culture musicale ;</li><li>• Professeur d'accompagnement (musique et danse) ;</li><li>• Professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique) ;</li><li>• Ecriture.</li></ul> |
|---|---|

### La spécialité Danse comprend les disciplines suivantes :

- Danse contemporaine ;
- Danse classique ;
- Danse jazz.

La discipline est choisie par le candidat au moment de son inscription.

## Les épreuves

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

---

### ✓ Spécialité Musique

---

**1° Une épreuve d'admissibilité** consistant en la conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle.

(durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; coefficient 3)

a) Séance de travail

● **Enseignement instrumental ou vocal**

**(disciplines violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, chant, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments), professeur d'accompagnement (musique et danse)).**

La séance de travail est dispensée à un ou plusieurs élèves du troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnel, dans la discipline du candidat. Après un échange rapide avec les élèves présents, le candidat choisit de faire travailler l'un ou plusieurs d'entre eux sur leur répertoire en cours d'apprentissage ; le travail peut inclure des séquences à partir des pièces proposées par le candidat.

Pour les disciplines « jazz » et « musiques actuelles amplifiées », la séance est obligatoirement dispensée à un groupe constitué d'au moins trois élèves.

Pour la séance de travail d'accompagnement, celle-ci se déroule en présence d'un instrumentiste ou d'un chanteur accompagné par un élève sujet, et doit comprendre une séquence dédiée à l'accompagnement de la danse.

### ● **Formation musicale, Culture musicale, Ecriture, Musique électroacoustique**

Une séance de travail est dispensée à un groupe d'élèves de niveau homogène (troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle).

Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, documents, instruments éventuels, etc.). Un piano et un matériel d'écoute sont mis à sa disposition.

Pour la discipline Formation musicale, la séance comprend une séquence de travail vocal accompagné au piano.

Pour les disciplines Ecritures et Musique électroacoustique, la séance a pour point de départ les travaux des élèves.

### ● **Accompagnement musique**

L'accompagnement d'une œuvre ou d'un extrait d'œuvre est d'une durée comprise entre 3 et 5 minutes, interprétée par un élève instrumentiste ou chanteur de niveau troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle, suivi d'une séance de travail sur l'œuvre avec l'élève.

La partition de l'œuvre est communiquée avant l'épreuve au candidat, qui dispose d'un temps de préparation de 15 minutes dans une salle équipée d'un piano.

Au début de l'épreuve, l'œuvre est exécutée une première fois intégralement par l'élève accompagné par le candidat.

### ● **Accompagnement danse**

La séance de travail consiste en l'accompagnement d'un cours de danse qui s'adresse à des élèves de troisième cycle en interaction pédagogique avec le professeur et les élèves.

La séance de travail comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser.

Durant le cours, une séquence d'une durée de cinq minutes environ est consacrée à une intervention pédagogique du candidat auprès des élèves à partir d'un élément technique de son choix en lien avec la séance de travail. Il peut s'agir de formation musicale, de rythme corporel, de culture musicale ou de tout autre élément que le candidat souhaite approfondir avec les élèves.

### ● **Direction d'ensembles instrumentaux et vocaux**

La séance de travail avec un ensemble instrumental ou vocal, a lieu selon la discipline choisie par le candidat au moment de son inscription.

La partition de l'œuvre interprétée par l'ensemble est communiquée avant l'épreuve au candidat, qui dispose d'un temps de préparation d'une heure.

## ● **Professeur chargé de direction (musique, danse, art dramatique)**

Le candidat choisit lors de son inscription la discipline dans laquelle il souhaite subir l'épreuve d'admissibilité, dont les modalités sont celles de la discipline considérée, selon les dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel et du décret du 2 septembre 1992 modifié susvisé.

### b) Entretien

L'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique didactique et culture du champ disciplinaire.

### 2° Une **épreuve d'admission** selon les modalités suivantes :

Pour les disciplines autres que la discipline "professeur chargé de direction" : un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.

Pour la discipline "professeur chargé de direction" : un entretien sur les connaissances administratives et de l'environnement territorial, et sur les capacités de gestion et d'encadrement du candidat à diriger un établissement. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son parcours professionnel et sa motivation.

Pour toutes les disciplines, cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription. Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. (durée : 30 minutes ; coefficient 2).

---

## ✓ **Spécialité Danse**

---

1° Une **épreuve d'admissibilité** consistant en la conduite d'une séance de travail dispensée à un groupe d'au moins cinq élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle suivi d'un entretien.

(durée : 40 minutes pour la conduite de la séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; coefficient 3).

L'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique didactique et culture du champ disciplinaire.

### 2° Une **épreuve d'admission** selon les modalités suivantes :

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique. Cet entretien vise également à reconnaître les

acquis de son expérience professionnelle sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

(durée : 30 minutes ; coefficient 2)

---

### ✓ Spécialité Art dramatique

---

1° Une **épreuve d'admissibilité** consistant en la conduite d'une séance de travail, dispensée à un groupe d'au moins trois élèves, ayant une pratique du texte et de l'interprétation, à partir d'un extrait d'œuvre littéraire ou dramatique (prose ou vers) remis au candidat par le jury au début de la préparation. La conduite de cette séance de travail consiste en un travail d'interprétation du texte, appuyé sur une préparation physique et vocale articulée avec l'axe artistique et pédagogique choisi.

Elle est suivie d'un entretien portant sur la conduite de cette séance de travail, et plus généralement sur les éléments techniques et artistiques de la spécialité.

(durée totale de l'épreuve : 30 minutes suivie de 10 minutes d'entretien avec le jury - préparation : 15 minutes ; coefficient 3).

L'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique didactique et culture du champ disciplinaire.

2° Une **épreuve d'admission** selon les modalités suivantes :

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

(durée : 30 minutes ; coefficient 2)

---

### ✓ Spécialité Arts plastiques

---

1° Une **épreuve d'admissibilité** consistant en la conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves.

(durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; coefficient 3).

Le candidat choisit les travaux d'au moins deux élèves parmi les travaux d'au moins trois élèves appartenant à des disciplines différentes.

L'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique didactique et culture du champ disciplinaire.

2° Une **épreuve d'admission** selon les modalités suivantes :

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

(durée : 30 minutes ; coefficient 2)

### **Le recrutement : l'inscription sur la liste d'admission et la liste d'aptitude**

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel. Cette liste fait mention de la spécialité et de la discipline choisie par le candidat.

Sur demande de son autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, le fonctionnaire figurant sur la liste d'admission est inscrit sur la liste d'aptitude établie par :

- le Président du Centre de Gestion pour les fonctionnaires relevant des collectivités affiliées ;
- l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination dans les collectivités non affiliées à un Centre de Gestion.

**L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans. Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire bénéficie d'un droit de réinscription une troisième, puis une quatrième année sur sa demande expresse, par écrit, dans le délai d'un mois avant la fin de chaque période d'inscription.**

**Il convient de rappeler que tant qu'un fonctionnaire lauréat de l'examen professionnel n'est pas inscrit sur liste d'aptitude, il conserve le bénéfice de sa réussite à l'examen professionnel : la validité de la liste d'admission établie à l'issue de l'examen professionnel n'étant pas limitée dans le temps.**

### **Le déroulement de carrière**

Peuvent être nommés au grade de **Professeur d'enseignement artistique hors classe**, après inscription sur un tableau d'avancement, les professeurs d'enseignement artistique de classe normale ayant atteint le 6e échelon de leur grade.



## La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade de **Professeur d'enseignement artistique de classe normale** est affecté d'une échelle indiciaire de **433 à 801** (Indices bruts). La rémunération correspondante (valeur au 1er février 2017) est de :

- 1 790,06 euros bruts mensuels au 1er échelon,
- 3 083,40 euros bruts mensuels au 9e échelon.